



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe Centre-Val de Loire

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 16 mars 2026

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Objet : Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant la Centrale agrivoltaïque au lieu-dit Climat de la Joubardière à Santenay (41)

Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le : 14 janvier 2026

Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale : 14 mars 2026

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Elle est également mise en ligne sur le sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Jérôme PEYRAT